



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 25 NOV 2008 ARRETANT PROVISOIEMENT LE  
REAMENAGEMENT DU SITE N° SAR/C220 DIT « TRIAGE CARABINIER » A AISEAU-  
PRESLES (PONT-DE-LOUP).**

---

**Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de AISEAU-PRESLES prise en séance du 11 juin 2007, demandant la désaffectation du site n° SAR/C220 dit « Triage Carabinier » à AISEAU-PRESLES (Pont-de-Loup);

Vu la demande motivée du 20 juin 2007 de la Commune de AISEAU-PRESLES en vue de l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant qu'à défaut d'avoir été rendu dans les 30 jours à dater de la demande d'avis, l'avis de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité sur l'exonération du rapport d'incidences environnementales est réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 12 septembre 2008 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable estimant qu'avant toute décision d'urbanisation de la zone, une évaluation des incidences environnementales est indispensable pour le dossier du site SAR/C220 dit « Triage Carabinier » à AISEAU-PRESLES (Pont-de-Loup) en application du principe de prévention, au vu de la destination future à l'habitat et vu le contexte local;

Vu le rapport sur les incidences environnementales, envoyé le 23 octobre 2008 par la Commune de AISEAU-PRESLES, en application de l'article 168;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/C220 dit « Triage Carabinier » à AISEAU-PRESLES (Pont-de-Loup) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/C220 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à AISEAU-PRESLES (Pont-de-loup), 3<sup>ème</sup> division, section B, n° 56v2 et à AISEAU-PRESLES (Pont-De-Loup) 3<sup>ème</sup> division, section C, n° 12g, 17l2, 15e2, 20c, 21y3, 146y.

## Article 2.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Commune de AISEAU-PRESLES;
- aux propriétaires:

Association des oeuvres Paroissiales du Doyenne de Châtelet  
Place Albert 1er 22  
6200 Chatelet

DI SENSO Luigi, Aquilino, né le 24 février 1947 à Cartiglione (Italie), domicilié chaussée de Fleurus 367 à 6060 Charleroi;

LA MELA Salvatore, né le 20 juin 1965 à Villerupt (France), époux de LUPO Antonietta, née le 30 mars 1972 à Haine-Saint-Paul, domicilié rue de la Tour 5 à 6250 Aiseau-Presles;

LUPO Antonietta, née le 30 mars 1972 à Haine-Saint-Paul, épouse de LA MELA Salvatore, né le 20 juin 1965 à Villerupt (France), domiciliée rue de la Tour 5 à 6250 Aiseau-Presles;

STAS Jean, Julien, né le 12 octobre 1935 à Boignée, époux de BUTTOLO Giovanna, née le 15 juin 1939 à Plezzo-Gougia (Italie), domicilié rue de Lambusart 79 à 6240 Farciennes;

BUTTOLO Giovanna, née le 15 juin 1939 à Plezzo-Gougia (Italie), épouse de STAS Jean, Julien, né le 12 octobre 1935 à Boignée, domiciliée rue de Lambusart 79 à 6240 Farciennes;

ZANAGLIO Francesco, Louis, né le 27 mars 1952 à Pont-de-Loup, époux de FAUCHE Arlette, Mariette, née le 24 juin 1957 à Châtelineau, domicilié rue Campinaire 227 à 6250 Aiseau-Presles;

FAUCHE Arlette, Mariette, née le 24 juin 1957 à Châtelineau, épouse de ZANAGLIO Francesco, Louis, né le 27 mars 1952 à Pont-de-Loup, domiciliée rue Campinaire 227 à 6250 Aiseau-Presles;

- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

**Article 3.**

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

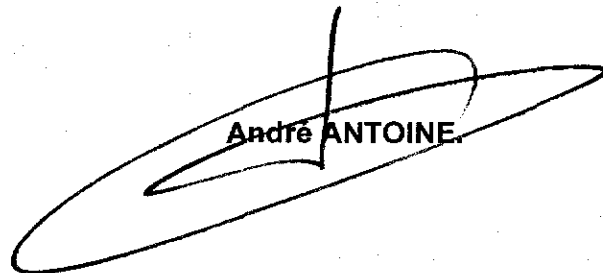
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

**Article 4.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

**25 NOV. 2008**

  
André ANTOINE.